



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N° :	L200-302
TITRE :	Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1.1 (nouveaux FRV) – Règlement 909, Annexe 1.1
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant adjoint des régimes de retraite
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mai 2008)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 1 ^{er} mai 2008 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par L200-303 – février 2012]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

La présente politique comporte les sections suivantes :

Introduction – Le nouveau fonds de revenu viager de l'Ontario

Options en matière de vente, d'achat et de transfert

Exigences relatives aux paiements de revenu annuel

Dispositions générales

Le nouveau FRV et les FRV établis dans d'autres territoires de compétence

Information à l'intention des institutions financières

Option de retrait ou de transfert des 25 p. 100 des fonds transférés

Demandes spéciales de retrait de fonds à partir d'un nouveau FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR, non-résidents du Canada et difficultés financières

Foire aux questions concernant les nouveaux FRV

Introduction – Le nouveau fonds de revenu viager de l’Ontario

L’article 42 (1) b) de la LRR stipule qu’un ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d’exiger, assujéti à l’article 42(3), que l’administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un mécanisme d’épargne-retraite prescrit (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique).

À compter du 1^{er} janvier 2008, il est possible d’acheter et de vendre un compte immobilisé de l’Ontario d’un nouveau genre, à savoir un fonds de revenu viager (FRV) régi par l’Annexe 1.1 du Règlement. La présente politique résume les principales caractéristiques du FRV régi par l’Annexe 1.1 du Règlement, désigné par le terme « nouveau FRV » dans la présente politique. Il faut faire la distinction entre le nouveau FRV et un FRV régi par l’Annexe 1 du Règlement, autorisé en Ontario depuis octobre 1992 et désigné par le terme « ancien FRV » dans la présente politique.

L’ancien FRV

Avant octobre 1992, lorsque des sommes liées à la retraite avaient été transférées de la caisse d’un régime de retraite à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) immobilisé (maintenant appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF] ou compte de retraite immobilisé), le titulaire de ces fonds ne pouvait percevoir un revenu de retraite d’un tel instrument qu’à condition d’utiliser les fonds qu’il y détenait pour acheter une rente viagère. De plus, cette personne devait acheter une rente viagère lorsque son REER immobilisé prenait fin, soit à la date où il atteignait l’âge de 69 ans (ultérieurement changé à 71 ans), peu importe s’il avait alors besoin ou non d’un revenu de retraite. De nombreuses personnes ont objecté l’obligation d’acheter une rente viagère en soulignant les faibles taux d’annuité offerts à cette époque, le manque de souplesse relative à la planification de la retraite ainsi que la perte de croissance continue des placements qui composent leurs fonds de retraite. L’ancien FRV, instrument plus souple en matière de planification fiscale et du revenu, a vu le jour en Ontario en octobre 1992. Il s’agit d’un compte immobilisé qui offre un véhicule de paiement de revenu pour les fonds de retraite assujettis à la LRR.

L’ancien FRV permettait initialement à son titulaire de reporter l’achat d’une rente tout en continuant de lui assurer un revenu de retraite viager. Lorsque des fonds sont détenus dans un ancien FRV, une certaine somme doit être versée au titulaire chaque année afin de lui assurer un revenu régulier de retraite. Le titulaire conserve le contrôle du solde des placements immobilisés, et tous les revenus des placements continuent de s’accumuler à l’abri de l’impôt. Jusqu’au 27 juillet 2007, l’actif qui demeurait dans l’ancien FRV à la fin de l’année au cours de laquelle le titulaire atteignait l’âge de 80 ans devait servir à l’achat d’une rente viagère.

Le 27 juillet 2007, les règles stipulées dans le Règlement qui régissaient l’ancien FRV ont été modifiées pour éliminer l’obligation d’acheter une rente. Les titulaires d’anciens FRV peuvent désormais conserver leurs anciens FRV après avoir atteint l’âge de 80 ans et ne sont pas tenus de constituer une rente viagère passé ce cap, même s’ils peuvent le faire à tout âge s’ils le désirent.

Pour vous renseigner sur l’ancien FRV, veuillez consulter la politique de la CSFO en matière de régimes de retraite, intitulée [L200-301 \(Fonds de revenu viager régis par l’annexe 1 \[anciens FRV\]\)](#).

Le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

En mars 2000, un autre véhicule de revenu de retraite, le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), a été mis en place. Le FRRI est similaire à l’ancien FRV, mais la somme pouvant être versée à partir de ce fonds chaque année en guise de revenu est déterminée par les revenus de placements du FRRI au cours de l’année précédente. Des renseignements supplémentaires sur le FRRI sont fournis dans la politique de la CSFO en matière de régimes de retraite, intitulée [L200-500 \(Fonds de revenu de retraite immobilisés \[FRRI\]\)](#).

Le nouveau FRV

Dans le budget de l'Ontario de 2007, le ministre des Finances annonçait que les FRV et les FRRI existants seraient remplacés par un nouveau FRV, mis en vente en Ontario à partir du 1^{er} janvier 2008. Le règlement promulgué en juillet 2007 dans le cadre de la mise en œuvre du budget de l'Ontario de 2007 stipule que les anciens FRV et FRRI récemment constitués ne pourront pas être vendus ou achetés après le 31 décembre 2008. Par ailleurs, après cette même date, aucune somme nouvelle ne pourra être transférée à un ancien FRV ou à un FRRI.

Exigences découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu et nouveau FRV

Les nouveaux FRV peuvent être structurés librement dans la mesure où ils répondent aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) et du Règlement, ainsi qu'aux exigences applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale. Cela concerne également les nouveaux FRV autogérés. Chacun des anciens et nouveaux FRV et des FRRI doit être admissible en tant que FERR; tous les FRV et tous les FRRI sont essentiellement des FERR assujettis à des exigences supplémentaires. Une institution financière qui vend un FRV doit absolument veiller à ce que son contrat respecte les règles applicables aux FERR en vertu de la LIR. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les FERR, veuillez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au 1 800 267-3100, ou consultez [le site Web de l'ARC](#).

Options en matière de vente, d'achat et de transfert

Qui est habilité à vendre un nouveau FRV?

Toute institution financière est autorisée à vendre des nouveaux FRV, pour autant que ces derniers soient conformes aux exigences de la LIR et que l'institution administre les sommes transférées dans le nouveau FRV et tous les intérêts et les gains de placement conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Au nombre des vendeurs de nouveaux FRV on compte les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie, les credit unions, les sociétés de placement et les personnes autorisées à vendre des FERR. L'Ontario n'exige pas des institutions financières qu'elles fassent approuver les contrats de nouveaux FRV, et la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) ne tient aucune liste des contrats de nouveaux FRV approuvés, contrairement à l'usage en vigueur dans d'autres administrations canadiennes. La CSFO n'enregistre pas les nouveaux FRV et n'examine aucun contrat type de nouveau FRV pour en assurer la conformité aux exigences applicables.

Qui peut acheter un nouveau FRV?

Sous réserve des conditions d'achat mentionnées ci-après, les personnes suivantes ont le droit de constituer un nouveau FRV :

- un ancien participant à un régime de retraite qui a droit de commuter sa prestation de retraite en vertu de l'article 42 (1) de la LRR en raison de la cessation de son emploi ou, dans certains cas, de sa participation au régime, ou en raison de la liquidation d'un régime de retraite où de tels droits de transférabilité sont consentis;
- le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien participant à un régime de retraite qui a droit, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de séparation en raison de l'échec de leur union, de commuter une part de la prestation de retraite à laquelle l'ancien participant est admissible en vertu de l'article 42 (1) de la LRR pour l'un des motifs suivants :
 - la cessation de l'emploi de l'ancien participant;
 - dans certains cas, la cessation de la participation au régime de l'ancien participant;

- la liquidation d'un régime de retraite où de tels droits de transférabilité sont consentis à l'ancien participant;
- ou
- le titulaire d'un nouveau FRV, d'un ancien FRV, d'un FRRI ou d'un CRIF existant, dans la mesure où il utilise les fonds détenus dans le nouveau FRV, l'ancien FRV, le FRRI ou le CRIF existant pour effectuer l'achat.

Un ancien FRV ne peut pas simplement être converti en un nouveau FRV. Le nouveau FRV est un compte immobilisé entièrement distinct de l'ancien FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant de l'argent de l'ancien FRV au nouveau FRV.

Par ailleurs, les personnes qui perçoivent des versements d'une rente garantie achetée après octobre 1992 peuvent convertir la période non expirée de la rente pour l'achat d'un nouveau FRV. L'assureur qui émet la rente ne peut refuser l'accord et doit établir la valeur de rachat de la rente et le montant qui pourra être affecté à l'achat du nouveau FRV. L'écart entre les deux montants, le cas échéant, représente les frais applicables au transfert. Si une rente garantie a été achetée avant octobre 1992, le titulaire peut transférer la période non expirée de la rente pour l'achat d'un nouveau FRV uniquement à condition que l'assureur qui a émis la rente donne son accord au transfert.

Restriction relative à l'âge

Une restriction relative à l'âge limite l'admissibilité à l'achat d'un nouveau FRV. L'article 5 (1) de l'Annexe 1.1 stipule que les paiements prélevés sur un nouveau FRV doivent commencer au plus tôt à la première date à laquelle la personne aurait eu le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans le nouveau FRV (c.-à-d. l'âge auquel le titulaire aurait eu droit de commencer à percevoir des prestations de retraite anticipée). L'article 5 (2) prévoit que les paiements prélevés sur un nouveau FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du fonds. Ensemble, ces dispositions signifient qu'une personne peut acheter un nouveau FRV à tout moment pendant l'année civile qui précède l'année où elle atteindra l'âge de la retraite anticipée aux termes de tout ancien régime de retraite.

Par exemple, si l'âge de la retraite anticipée applicable à la personne dans le cadre du régime de retraite initial était 55 ans, et si le titulaire d'un CRIF qui participait antérieurement à ce régime atteignait l'âge de 55 ans en novembre 2009, cette personne pouvait acheter un nouveau FRV dès le 1^{er} janvier 2008, à l'âge de 53 ans. De plus, les paiements de revenu prélevés sur le nouveau FRV doivent avoir commencé avant la fin de 2009 si le nouveau FRV a été acheté en 2008.

Il n'y a pas d'âge maximum auquel une personne peut constituer un nouveau FRV.

Options de transfert à partir de nouveaux FRV

Les sommes détenues dans un nouveau FRV peuvent seulement être transférées à un autre nouveau FRV ou être utilisées pour acheter une rente viagère.

Consentement du conjoint

Si, le jour de l'achat d'un nouveau FRV, la personne qui souhaite constituer ce FRV a un conjoint, le consentement écrit du conjoint est habituellement requis avant que la transaction ne soit conclue. Toutefois, le consentement du conjoint n'est pas exigé si, à la date de l'achat, la personne qui souhaite acquérir le FRV vit séparée de corps de son conjoint en raison de l'échec de leur union. De plus, si tout l'argent qui servira à constituer le nouveau FRV provient des prestations de retraite d'un ancien conjoint de l'acheteur en raison de l'échec de leur union, le consentement du conjoint actuel de l'acheteur n'est pas requis.

La CSFO n'a pas prévu de formulaire à utiliser pour communiquer le consentement du conjoint. Ni la Formule 3 (Renonciation à une prestation de pension réversible), ni la Formule 4 (Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite), ni la Formule 4.1 (Renonciation à une prestation de survivant payable d'un compte avec immobilisation des fonds en Ontario) ne conviennent pour le consentement du conjoint, et aucun de ces formulaires ne devrait servir afin d'obtenir le consentement d'un conjoint à l'achat d'un nouveau FRV ni être modifié pour servir à cette fin. En consentant à la constitution d'un nouveau FRV, un conjoint ne renonce pas à son droit aux prestations de survivant.

Le conjoint doit savoir qu'il n'est pas tenu par la loi de fournir un tel consentement; il n'en tient qu'à lui de le fournir ou non. Cependant, dans les cas où un consentement est nécessaire, il est impossible de constituer un nouveau FRV sans que ledit consentement ait été donné. Les conjoints peuvent refuser de consentir à la constitution d'un nouveau FRV pour toutes sortes de raisons. À titre d'exemple, les versements annuels provenant d'un nouveau FRV peuvent possiblement réduire le montant futur des prestations de survivant ou le montant à partager à la dissolution du mariage ou de l'union. Étant donné que les fonds détenus dans le nouveau FRV peuvent être investis dans les marchés selon les directives de leur titulaire et ne sont pas garantis, des pertes d'investissement peuvent s'ensuivre et réduire le solde accumulé dans le nouveau FRV. Les conjoints devraient envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants s'ils s'inquiètent des répercussions de leur consentement.

Participants ontariens à des régimes de retraite régis par le droit fédéral

Les participants de l'Ontario à des régimes de retraite réglementés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), de portée fédérale, et qui relèvent de la catégorie intitulée « emploi inclus » tel que définie par la LNPP ne sont habituellement pas admissibles à l'achat de nouveaux FRV de l'Ontario. L'emploi inclus signifie les industries réglementées par le gouvernement fédéral, comme les services bancaires, le transport interprovincial ou le secteur minier. Ces participants peuvent seulement acheter les véhicules prévus en vertu de la LNPP.

Le titulaire d'un nouveau FRV en Ontario ne peut pas regrouper les fonds détenus dans ce FRV avec des sommes détenues dans un autre FRV ou compte immobilisé si cet autre compte est régi par les lois sur les pensions d'un autre territoire de compétence.

Exigences relatives aux paiements de revenu annuel

Un certain montant doit être prélevé à chaque exercice sur un nouveau FRV à titre de revenu à verser au titulaire, exception faite du premier exercice du nouveau FRV. Le titulaire du nouveau FRV peut décider de ne toucher aucuns fonds au cours du premier exercice, mais il doit commencer à recevoir des versements provenant du nouveau FRV avant la fin du deuxième exercice. L'exercice d'un nouveau FRV doit se terminer le 31 décembre et ne peut dépasser 12 mois. Lorsqu'un nouveau FRV est acheté à une date autre que le 1^{er} janvier, le premier exercice débute au moment de l'achat, et le versement de revenu annuel pour le premier exercice, s'il y a lieu, doit être calculé au prorata pour l'année écourtée.

Lorsque des fonds provenant de plusieurs régimes de retraite différents ont été transférés à un nouveau FRV, la date de retraite qui survient le plus tôt en vertu de l'un de ces régimes de retraite établira la date à laquelle peuvent commencer les paiements de revenu prélevés sur le nouveau FRV. L'établissement de la première date à laquelle le titulaire peut commencer à recevoir des paiements de revenu est une question de fait qui doit être déterminée par le titulaire et son ou ses conseillers, en fonction des dispositions de l'ancien régime de retraite (ou des anciens régimes de retraite) et des renseignements personnels le concernant.

Au début de chaque exercice, l'institution financière qui détient le nouveau FRV doit informer le titulaire de ce dernier de la valeur de l'actif détenu dans le nouveau FRV au début de l'exercice, du montant minimal du revenu qui doit être payé au titulaire au cours de l'exercice et du montant maximal du revenu qui peut être payé au titulaire au cours de l'exercice. Le titulaire du nouveau FRV doit ensuite confirmer à l'institution financière le montant qu'il souhaite se voir verser à titre

de revenu ainsi que le mode de versement. Si le titulaire ne confirme pas à l'institution financière le montant à lui verser à titre de revenu, il recevra le montant minimal requis en vertu de la LIR.

Formule utilisée pour le calcul du montant minimal du paiement de revenu

Le montant minimal du paiement de revenu qui doit être prélevé sur le nouveau FRV chaque année est calculé suivant la formule utilisée pour établir les montants minimaux devant être prélevés sur les FERR, tel que stipulée à l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral. En ce qui concerne les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 71 ans au 1^{er} janvier d'une année donnée, la somme minimale est calculée en divisant le solde du nouveau FRV au début de l'exercice par un montant égal à 90 moins l'âge du titulaire au début de l'année civile. Si le titulaire du nouveau FRV a un conjoint, l'âge de cette personne peut servir à calculer la somme minimale aux termes des règles découlant de la LIR.

Si le montant minimum de revenu qui doit être versé est supérieur au montant maximal de revenu pouvant être versé, c'est le montant minimum de revenu qui sera versé.

Formule utilisée pour le calcul du montant maximal du paiement de revenu

Les versements réguliers de revenu prélevés sur le nouveau FRV sont assujettis à une limite annuelle maximale correspondant au plus élevé des montants suivants :

1. Le montant établi selon une formule prescrite, identique à celle utilisée pour calculer le montant maximal du paiement de revenu pouvant être versé à partir d'un ancien FRV (la « formule applicable aux anciens FRV »).
2. Le montant des gains de placement attribuables au nouveau FRV au cours de l'exercice précédent.
3. Pour l'exercice suivant l'exercice pendant lequel une somme d'argent est transférée à un nouveau FRV à partir d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, le montant des revenus de placement attribuables au fonds de départ pendant l'exercice de ce fonds jusqu'à la date du transfert, plus le montant des revenus de placement attribuables au nouveau FRV d'arrivée pour le reste de l'exercice après la date du transfert.

Étant donné que les nouveaux FRV sont seulement autorisés depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal pouvant être payé à partir d'un tel fonds pour 2008 consiste uniquement en le montant établi selon la formule applicable aux anciens FRV (voir ci-après).

1. Montant établi selon la formule applicable aux anciens FRV

On calcule le montant en divisant le solde du nouveau FRV au début de l'exercice par la valeur actualisée (au début de l'exercice) d'une rente de 1 \$, payable annuellement par anticipation sur la période qui s'étend du début de l'exercice à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire aura atteint l'âge de 90 ans. Le titulaire ne peut pas employer l'âge de son conjoint aux fins du calcul.

Le Règlement prescrit également les hypothèses concernant les taux d'intérêt utilisées aux fins de cette formule actuarielle. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé dans la formule pour chacun des 15 premiers exercices est égal, **selon le taux le plus élevé**, à 6 p. 100 **ou** au taux prescrit publié pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice dans la *Revue de la Banque du Canada* sous l'identificateur du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) V122487. Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants, le taux d'intérêt est de 6 p. 100.

Ces taux d'intérêt prescrits (CANSIM V122487 et 6 p. 100) ne sont **pas** les pourcentages maximaux pouvant être prélevés sur le nouveau FRV chaque année; ce ne sont que les taux utilisés dans la formule qui sert à déterminer le montant maximal du paiement de revenu.

2. Montant des revenus de placement attribuables au nouveau FRV au cours de l'exercice précédent.

Ce montant peut être calculé en soustrayant du solde du nouveau FRV à la fin de l'exercice en question le solde du nouveau FRV au début du même exercice. La valeur des fonds retirés du nouveau FRV pendant l'exercice, le cas échéant (p. ex., versements de revenu, transferts de fonds à d'autres comptes immobilisés, retraits et transferts réalisés à la suite de demandes spéciales, etc.), devra être ajoutée, et la valeur de toute somme déposée dans le nouveau FRV au cours de l'exercice (p. ex., montant de transferts en provenance d'autres comptes immobilisés) devra être soustraite.

Supposons par exemple que le solde d'un nouveau FRV au début de l'exercice était à 50 000 \$ et que le solde du nouveau FRV à la fin de l'exercice s'élevait de 60 000 \$. Au cours de l'exercice, le titulaire a perçu un versement de 5 000 \$ prélevé sur le compte à titre de revenu, et a par ailleurs transféré 3 000 \$ d'un CRIF au nouveau FRV, en prélevant 25 % du montant transféré, soit 750 \$. Les revenus de placement attribuables à cet exercice seraient le solde à la fin de l'exercice (60 000 \$) moins le solde au début de l'exercice (50 000 \$), plus les montants retirés au cours de l'exercice (5 000 \$ en paiements de revenu + 750 \$ retirés, soit 5 750 \$), moins le montant transféré à partir du CRIF (3 000 \$), soit au total 12 750 \$.

Illustrons cet exemple au moyen d'une formule :

	Solde à la fin de l'exercice	(60 000 \$)
(moins)	Solde au début de l'exercice	- (50 000 \$)
(plus)	Total des sommes versées, retirées ou transférées du nouveau FRV au cours de l'exercice	+ (5 750 \$)
(moins)	Total des sommes ajoutées au cours de l'exercice	- (3 000 \$)
<hr/>		
	Total des revenus de placement pour l'exercice	=(12 750 \$)

3. Exercice suivant le transfert en provenance d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRRI

Pour l'exercice suivant un exercice pendant lequel une somme d'argent a été transférée au nouveau FRV, le montant est établi en prenant les revenus de placement attribuables au fonds de départ pendant son exercice jusqu'à la date du transfert, plus le montant des revenus de placement attribuables au nouveau FRV d'arrivée pour le reste de l'exercice après la date du transfert.

Au cours d'une année où des sommes sont transférées à un nouveau FRV d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRRI, le montant maximal de revenu qui peut être versé cette année-là à partir du nouveau FRV d'arrivée est **zéro** (sous réserve de tout paiement minimal de revenu devant être versé en vertu des règles découlant de la LIR). Au cours d'une année où des sommes sont transférées à un nouveau FRV d'un régime de retraite agréé ou d'un CRIF, le montant maximal de revenu qui peut être versé cette année-là à partir du nouveau FRV d'arrivée est calculé en fonction du solde du nouveau FRV au début de l'exercice (et, si l'exercice compte moins de 12 mois, au prorata sur le nombre de mois restants de l'exercice, un mois partiel étant considéré comme un mois entier). Par exemple, si une personne transfère le 15 mai une somme d'un CRIF à un nouveau FRV qui vient d'être constitué, le montant maximal pouvant être versé pendant l'exercice en question serait le montant détenu dans le nouveau FRV à la date de l'achat multiplié par le pourcentage applicable fondé sur l'âge de la personne, divisé par 8 (c.-à-d. le nombre de mois restants de l'année, mai compris).

Lorsqu'une somme est transférée d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV et qu'il ne reste plus de fonds dans le nouveau FRV de départ une fois le transfert effectué, le titulaire ne pourra plus percevoir d'autres montants de revenu à partir de son nouveau FRV d'arrivée pendant cet exercice. Pour faire en sorte de recevoir le montant de revenu le plus

élevé possible pendant l'année du transfert, le titulaire devrait prendre les dispositions nécessaires afin de recevoir tous les paiements de revenu possibles à partir du nouveau FRV de départ **avant le transfert**. Dans tous les cas, le transfert devrait être structuré de façon à ce que le titulaire reçoive au moins le montant minimum de paiement de revenu prévu par la LIR à partir du nouveau FRV de départ.

Paiements maximaux pour 2008

Le nouveau FRV ayant été initialement autorisé en 2008, il existe certaines considérations spéciales concernant le montant maximal de revenu pouvant être versé à partir d'un nouveau FRV pour 2008. Étant donné qu'un nouveau FRV ne peut pas être constitué avant le 1^{er} janvier 2008, l'exercice initial d'un tel fonds doit commencer à une date donnée en 2008. En conséquence, pour un nouveau FRV établi en 2008 avec de l'argent transféré d'un CRIF, d'un régime de retraite enregistré ou d'une rente viagère, le montant maximal de revenu pouvant être versé pour 2008 peut seulement être établi au moyen de la formule applicable aux anciens FRV; les deux autres options décrites ci-avant ne sont pas valables pour 2008, car il n'y a pas d'exercice précédent, et 2008 n'est pas un exercice ultérieur à un transfert. Comme nous l'avons déjà expliqué, pour un nouveau FRV établi en 2008 avec de l'argent transféré depuis un autre nouveau FRV, un ancien FRV ou un FRRI, le montant maximal de revenu qui peut être versé pour 2008 est zéro.

En décembre de chaque année, la CSFO publie une politique assortie d'un tableau indiquant le pourcentage maximal de paiement de revenu qui pourra être prélevé sur un nouveau FRV au cours de l'exercice subséquent. Dès que le taux pour le mois de novembre est publié sous l'identificateur V122487 du CANSIM, les institutions financières sont en mesure de déterminer elles-mêmes ce pourcentage. Pour 2008, veuillez consulter la politique en matière de régimes de retraite, intitulée L200-405 (2008 – Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager [FRV] régi par l'Annexe 1.1).

À noter que la limite annuelle maximale applicable aux paiements réguliers prélevés sur le nouveau FRV ne s'applique pas aux demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds d'un nouveau FRV décrites ci-après. Si des fonds sont retirés ou transférés en vertu de l'une de ces demandes spéciales, la limite maximale applicable aux paiements de revenu pour un exercice ne change pas.

Si le titulaire d'un nouveau FRV décide de percevoir le montant minimal de revenu en espèces et transfère à un FERR ou un REER la différence entre ce minimum et le montant maximal de revenu, son paiement total de revenu à partir du nouveau FRV pour l'exercice sera, aux fins de l'application de la LRR et du Règlement, le montant maximum de paiement de revenu.

Option de retrait ou de transfert des 25 p. 100 des fonds transférés

À chaque fois que des fonds sont transférés à un nouveau FRV depuis un ancien FRV, un FRRI, un CRIF ou un régime de retraite enregistré, le titulaire du nouveau FRV a 60 jours pour demander le retrait en espèces ou le transfert à un REER ou FERR de jusqu'à 25 p. 100 de la valeur des fonds transférés au nouveau FRV. Toutefois, **l'option de retrait des 25 p. 100 ne s'applique pas à l'argent transféré à un nouveau FRV d'un autre nouveau FRV ou d'une rente viagère.**

La demande doit être faite à l'institution financière qui administre le nouveau FRV en employant [la Formule 5.1](#) de la CSFO en matière de régimes de retraite.

La période de 60 jours prévue pour le dépôt d'une telle demande débute à la date du transfert de la somme d'argent au nouveau FRV. Lorsqu'une même opération de transfert est réalisée par étapes sur une période donnée, la période de 60 jours commence lorsque la dernière tranche des fonds transférés a été reçue. Par exemple, lorsque les fonds sont détenus dans un CRIF composé de valeurs mobilières, la valeur finale du transfert de chaque valeur mobilière ne peut pas être établie avant que toutes les valeurs mobilières aient été transférées. Il est courant que les valeurs mobilières soient

transférées à des dates différentes dans le cadre de cette opération de transfert. Lorsque le dernier transfert de valeurs mobilières a été reçu, la valeur définitive des fonds transférés au nouveau FRV dans le cadre de cette opération peut être établie, et c'est alors que débute la période de 60 jours. Cependant, lorsqu'un titulaire effectue plusieurs transferts séparés et distincts de son CRIF à son nouveau FRV, ces transferts sont considérés comme des opérations séparées et une nouvelle période de 60 jours commence à chaque transfert. Il appartient à l'institution financière de faire la distinction entre une seule et même opération de transfert exécutée en plusieurs étapes et de nombreux transferts distincts.

En conséquence, pour une seule et même opération de transfert exécutée en plusieurs étapes, le titulaire du nouveau FRV ne peut demander avant la date finale du transfert le retrait ou le transfert de 25 p. 100 des fonds ainsi transférés au nouveau FRV dans le cadre de cette opération unique. En effet, la valeur totale des fonds transférés au nouveau FRV doit être inscrite sur la Formule 5.1 de la CSFO en matière de régimes de retraite, et le titulaire ne peut pas signer l'attestation figurant sur ce formulaire avant que cette valeur définitive y soit inscrite. L'institution financière qui administre le nouveau FRV a la responsabilité d'informer à l'avance le titulaire du nouveau FRV du fait que, lorsqu'une même opération de transfert est réalisée par étapes, il pourra seulement demander le retrait ou le transfert de 25 p. 100 des fonds transférés lorsque la dernière tranche de ces fonds aura été reçue par l'institution financière.

Le titulaire du nouveau FRV ne peut présenter qu'une seule demande de retrait ou de transfert de 25 p. 100 des fonds transférés à un nouveau FRV. L'institution financière ne peut pas accepter une telle demande si le titulaire du nouveau FRV omet de présenter sa demande pendant la période de 60 jours. Les fonds retirés ou transférés doivent être retirés en espèces ou transférés dans leur totalité directement à un REER ou un FERR. Il ne peut y avoir de retrait partiel en espèces et un transfert partiel à un REER ou un FERR.

Le retrait ou le transfert de 25 p. 100 des fonds est différent du montant maximal de revenu qui peut être versé chaque année à partir du nouveau FRV, et il vient en plus de ce montant. Le titulaire peut retirer ou transférer 25 p. 100 des fonds transférés à un nouveau FRV et peut ensuite recevoir le montant maximal de revenu à partir du nouveau FRV. Le montant maximal de revenu est fondé sur le solde du nouveau FRV au début de l'exercice, quel que soit le montant retiré ou transféré ultérieurement. Par exemple, un nouveau FRV est constitué par un dépôt de 100 000 \$ à la date de l'achat. Cinquante jours plus tard, le titulaire retire 25 p. 100 des 100 000 \$ déposés, et laisse donc 75 000 \$ dans le nouveau FRV. Le paiement maximal de revenu repose sur le solde du nouveau FRV au premier jour de son exercice, à savoir 100 000 \$.

Dispositions générales

Aucun rachat ni cession

Les sommes détenues dans un nouveau FRV ne peuvent être rachetées, retirées ou cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la LRR ou le Règlement. Toutefois, cette interdiction n'empêche pas les versements de revenu annuel à partir d'un nouveau FRV ni le retrait ou transfert de fonds d'un tel FRV dans le cadre de l'option susmentionnée de retrait ou de transfert des 25 p. 100 ou des demandes spéciales suivantes (voir ci-après la section consacrée aux demandes spéciales) :

- raccourcissement de l'espérance de vie (Annexe 1.1 du Règlement, art. 11);
- montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus (Annexe 1.1 du Règlement, art. 9);
- sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR (Règlement, art. 22.2);
- non-résidents du Canada (Annexe 1.1 du Règlement, art. 10);
- difficultés financières (Partie III du Règlement).

Prestations de survivant

Au décès du titulaire du nouveau FRV, le conjoint de ce dernier a le droit de toucher une prestation de survivant égale à la valeur de l'actif détenu dans le nouveau FRV au moment du décès. La valeur de l'actif détenu dans le nouveau FRV comprend tous les revenus de placement accumulés du compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

Si le conjoint du titulaire du nouveau FRV vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de ce dernier en raison de l'échec de leur union, il n'a pas droit à la prestation de survivant (le conjoint pourrait néanmoins avoir droit à toucher une prestation de survivant si le titulaire a désigné cette personne comme bénéficiaire).

Le conjoint du titulaire du nouveau FRV peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant à l'institution financière qui détient le nouveau FRV une renonciation remplie et signée au moyen de la Formule 4.1 (Renonciation à une prestation de survivant issue d'un compte immobilisé de l'Ontario) de la CSFO en matière de régimes de retraite accessible sur le site Web de la CSFO. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant le décès du titulaire du nouveau FRV. Aucun formulaire n'est exigé pour l'annulation de la renonciation.

Si le titulaire du nouveau FRV n'a pas de conjoint au moment du décès, ou si le conjoint du titulaire du nouveau FRV a renoncé à son droit à une prestation de survivant, ou si le conjoint du titulaire du nouveau FRV vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de ce dernier en raison de l'échec de leur union, le bénéficiaire désigné du titulaire du nouveau FRV a droit de percevoir la prestation de survivant. S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, la succession du titulaire a droit à percevoir la prestation de survivant.

La prestation de survivant n'est pas immobilisée et peut être perçue en espèces. Autre possibilité, la prestation de survivant peut être transférée au REER ou au FERR du conjoint ou du bénéficiaire conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet. Toutefois, le nouveau FRV même arrive à son terme à la date du décès du titulaire. Le conjoint survivant ne peut pas simplement « assumer la place » du titulaire et conserver le nouveau FRV au nom du conjoint; il doit transférer les fonds en question vers un compte propre.

Le nouveau FRV et les FRV établis dans d'autres territoires de compétence

Les sommes détenues dans un nouveau FRV peuvent être transférées dans une institution financière située dans un autre territoire de compétence au Canada, en autant que l'institution du bénéficiaire du transfert accepte d'administrer ces sommes conformément à la LRR et au Règlement. Toutefois, les sommes détenues dans un nouveau FRV ne peuvent pas être transférées dans une institution financière à l'extérieur du Canada, car l'Ontario ne peut pas faire appliquer ses exigences législatives à l'étranger.

Les sommes détenues dans un nouveau FRV ne peuvent être regroupées avec des sommes détenues dans un autre FRV ou compte immobilisé si cet autre compte n'est pas assujéti à la LRR et au Règlement.

Information à l'intention des institutions financières

Renseignements qui doivent être fournis par l'institution financière

Un contrat constituant un nouveau FRV doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'institution financière qui administre le nouveau FRV;
- les pouvoirs du titulaire, le cas échéant, concernant les placements de l'actif du nouveau FRV;

- une déclaration selon laquelle le titulaire accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes d'un nouveau FRV, sauf prescription d'une ordonnance ou d'un contrat familial prévus par la *Loi sur le droit de la famille*;
- la méthode d'établissement de la valeur de l'actif dans le nouveau FRV.

De plus, au début de l'exercice, l'institution financière qui administre le nouveau FRV doit fournir au titulaire les renseignements suivants relativement à l'exercice précédent :

- les sommes déposées;
- tout revenu de placement accumulé (y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé);
- les sommes prélevées sur le nouveau FRV;
- les frais débités du nouveau FRV au cours de l'exercice précédent.

Au début de l'exercice, l'institution financière doit également fournir au titulaire :

- la valeur de l'actif du nouveau FRV au début de l'exercice;
- le montant minimal de revenu devant être versé au titulaire à partir du nouveau FRV pendant l'exercice en cours;
- le montant maximal de revenu pouvant être versé au titulaire à partir du nouveau FRV pendant l'exercice en cours.

Lorsque les fonds sont transférés d'un nouveau FRV à un autre compte immobilisé, ou pour constituer une rente, tous les renseignements stipulés ci-avant, établis à la date du transfert, doivent également être fournis au titulaire. De plus, au décès du titulaire du nouveau FRV, tous ces renseignements, établis à la date du décès du titulaire, doivent être transmis au conjoint ou au bénéficiaire.

Date de retraite qui survient le plus tôt

Lorsque des transferts sont effectués d'un régime de retraite agréé à un nouveau FRV, l'institution financière qui administre le nouveau FRV doit s'assurer que l'administrateur du régime détermine la date survenant le plus tôt à laquelle le titulaire aurait eu droit de prendre sa retraite selon les dispositions du régime, peu importe si les prestations de retraite auraient dû être versées en tant que prestations réduites. Lorsque ce renseignement n'est pas fourni, et avant d'autoriser que les versements de revenu prélevés sur un nouveau FRV ne débutent avant l'âge de 55 ans, l'institution financière doit s'assurer que le régime aurait permis au titulaire de prendre sa retraite avant 55 ans.

Modification du nouveau FRV

L'institution financière qui administre un nouveau FRV doit accepter de ne pas modifier le contrat régissant le nouveau FRV d'une façon qui réduirait les droits du titulaire stipulés dans ce contrat, sauf si la loi exige qu'elle apporte la modification et si le titulaire a l'option de transférer les fonds hors du nouveau FRV aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification. L'institution financière doit aviser le titulaire de la nature de la modification et lui allouer un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les sommes détenues dans le nouveau FRV.

En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au paragraphe précédent, l'institution financière doit donner au titulaire du nouveau FRV un préavis d'au moins 90 jours de la modification projetée.

Demandes spéciales de retrait de fonds à partir d'un nouveau FRV : raccourcissement de l'espérance de vie, montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR, non-résidents du Canada et difficultés financières

Dispositions générales s'appliquant à toutes les demandes spéciales

Toutes les demandes spéciales de retrait ou de transfert de fonds à partir d'un nouveau FRV qui sont motivées par un raccourcissement de l'espérance de vie, le montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus, des sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR ou le statut de non-résident du Canada doivent être présentées à l'aide de [la Formule 5](#) de la CSFO en matière de régimes de retraite et être signées par le titulaire du nouveau FRV. Si le titulaire a un conjoint à la date de la signature de la demande, le conjoint doit donner son consentement, sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe qui suit) avant que les sommes puissent être retirées ou transférées. Le conjoint n'est pas tenu de donner son consentement, mais s'il accepte de le donner, il doit remplir la partie 4 de la Formule 5 en présence d'un témoin (une personne autre que le titulaire du nouveau FRV). Le consentement du conjoint n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le conjoint vit séparé de corps du titulaire du nouveau FRV en raison de l'échec de leur union au moment de la signature de la demande;
- les sommes détenues dans le nouveau FRV proviennent de la prestation de retraite de l'ancien conjoint du titulaire en raison de l'échec de leur union;
- la demande concerne le retrait d'un montant supérieur à la limite permise par la LIR.

La demande remplie (Formule 5) doit être présentée à **l'institution financière qui administre le nouveau FRV** dans les 60 jours suivant la date de sa signature par le titulaire et, le cas échéant, le conjoint. **La Formule 5 n'a pas à être présentée à la CSFO.** L'institution financière détermine si la demande répond ou non aux exigences relatives au retrait ou au transfert. Si le demandeur est admissible au retrait ou au transfert, l'institution financière doit verser la somme dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie et des documents qui l'accompagnent, le cas échéant.

Toutes les demandes spéciales de retrait de sommes détenues dans un nouveau FRV pour cause de difficultés financières doivent être présentées au surintendant en utilisant le formulaire et en suivant le processus décrits ci-après.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un nouveau FRV pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « raccourcissement de l'espérance de vie ».

(1) Demandes déposées en vertu des conditions de l'ancien régime de retraite du titulaire

Si le régime de retraite dont proviennent les sommes détenues dans le nouveau FRV contient une disposition permettant la modification des modalités de paiement en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du nouveau FRV peut demander à retirer des sommes de ce FRV en invoquant cette disposition. Il lui incombe de prouver à l'institution financière qui administre le nouveau FRV que son ancien régime comportait une telle disposition et que, selon les preuves médicales à l'appui et les conditions du régime de retraite, son espérance de vie est considérablement réduite. Il s'agit d'une question de fait.

Il revient à l'institution financière d'établir le format selon lequel la demande doit être présentée. La Formule 5 n'est pas à utiliser lorsque le titulaire fait une demande de retrait motivé par un raccourcissement de l'espérance de vie en vertu des conditions du régime de retraite.

(2) Demandes déposées en vertu de l'article 11 de l'Annexe 1.1 du Règlement

Le titulaire d'un nouveau FRV peut demander à l'institution financière de retirer une portion ou de la totalité des sommes détenues dans son compte s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être présentée au moyen de la Formule 5 et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant, et d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine au Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire du nouveau FRV souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le médecin peut soit remplir la partie 5 de la Formule 5, soit donner son avis relativement à l'espérance de vie du titulaire dans un autre document signé (tel qu'une lettre). Si le médecin ne remplit pas la partie 5, sa lettre doit comporter une déclaration attestant qu'il est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada et que, à son avis, le titulaire du nouveau FRV souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

Si le régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes du nouveau FRV comporte une disposition relative à la modification des versements en raison du raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire du nouveau FRV peut déposer une demande aux termes des conditions de l'article 11 de l'Annexe 1.1 (et doit alors remplir la Formule 5) **ou** des dispositions de l'ancien régime de retraite (auquel cas, il ne doit pas remplir la Formule 5). À titre d'exemple, un particulier pourrait vouloir déposer une demande aux termes des dispositions de l'ancien régime de retraite si le critère relatif au raccourcissement de l'espérance de vie dans ce régime se révélait plus avantageux (p. ex., une espérance de vie ramenée à moins de cinq ans).

Le titulaire d'un nouveau FRV ne peut déposer une demande de retrait pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie en vertu des règles susmentionnées que si le nouveau FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait ou de transfert de sommes détenues dans un nouveau FRV pour cause de montant peu élevé de sommes appartenant à des personnes de 55 ans ou plus

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « montant peu élevé ».

Le titulaire d'un nouveau FRV peut déposer une demande de retrait de la totalité des fonds détenus dans le FRV si les conditions suivantes sont réunies :

- X il a au moins 55 ans au moment du dépôt de la demande;
- X la valeur de l'actif total de tous les comptes immobilisés de l'Ontario dont il est le titulaire représente moins de 40 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est déposée. (Pour l'exercice 2008, ce montant représente 40 p. 100 de 44 900 \$ [le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2008], soit 17 960 \$).

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être établie selon le plus récent relevé remis par l'institution financière au titulaire, et la date du relevé ne doit pas remonter à plus d'un an de la date de signature de la demande.

Les titulaires de nouveaux FRV qui remplissent toutes les conditions applicables aux demandes relatives à des montants peu élevés peuvent soit retirer tous les fonds détenus en espèces soit transférer tous ces fonds dans un REER ou un FERR conformément aux dispositions de la LIR, dans la mesure où cette loi le permet.

La demande doit être présentée au moyen de la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant.

Le titulaire d'un nouveau FRV ne peut déposer de demande de retrait pour cause de montant peu élevé en vertu des règles susmentionnées que si son nouveau FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un nouveau FRV pour des sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes soumises pour cause de « sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR ».

La LIR limite le montant qu'un ancien participant à un régime de retraite peut transférer d'un régime de retraite agréé à un compte immobilisé, à l'abri de l'impôt, lorsque l'emploi du participant ou sa participation au régime prend fin. Les montants n'excédant pas la limite prescrite par la LIR peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé. Si le montant de la valeur de rachat de la pension d'un particulier qui doit être transféré d'un régime de retraite à un compte immobilisé est supérieur au montant permis en vertu de la LIR, l'administrateur du régime de retraite doit verser l'excédent au particulier sous forme de somme globale.

Cependant, si un montant excédant la limite permise par la LIR a déjà été transféré dans un nouveau FRV, ou est actuellement détenu dans un tel fonds, le titulaire peut demander à l'institution financière le retrait de cette somme. C'est à l'institution financière qui administre le nouveau FRV de calculer le montant global du retrait.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et comporter une déclaration écrite provenant soit de l'administrateur de l'ancien régime de retraite du titulaire soit de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui précise le montant de la tranche excédentaire transféré dans le nouveau FRV, ou actuellement détenu dans ce fonds. Le consentement du conjoint n'est pas requis.

Le titulaire d'un nouveau FRV ne peut déposer de demande de retrait de sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR en vertu des règles susmentionnées que si le nouveau FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Les questions concernant la limite imposée par la LIR et les règles connexes applicables devraient être adressées à la Direction des régimes enregistrés de l'ARC, au 1 800 267-3100.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un nouveau FRV par des non-résidents du Canada

En plus des dispositions générales susmentionnées relatives aux demandes spéciales, les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes de « non-résidents du Canada ».

Jusqu'à récemment, une personne qui avait acquis une prestation dans le cadre d'un régime de retraite de l'Ontario, dont l'emploi avait pris fin et qui avait transféré la valeur de rachat de la prestation à un compte immobilisé, et qui avait ensuite quitté le Canada de façon permanente ne pouvait pas retirer l'argent détenu dans son compte ni le transférer hors du Canada. Cette règle créait des difficultés pour les personnes qui résidaient à l'étranger et qui devaient laisser leur argent immobilisé au Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les titulaires de tous les comptes immobilisés de l'Ontario, y compris les nouveaux FRV, qui ne sont pas résidents du Canada peuvent demander à retirer tous les fonds détenus dans leur nouveau FRV (et dans d'autres comptes immobilisés de l'Ontario). Le titulaire doit avoir quitté le Canada depuis au moins deux ans avant de présenter une telle demande.

La demande doit être présentée sur la Formule 5 de la CSFO en matière de régimes de retraite et accompagnée du consentement du conjoint, le cas échéant, et comporter une déclaration écrite provenant de l'ARC confirmant que la personne concernée n'est pas résidente aux fins de la LIR.

Les titulaires de compte intéressés qui pourraient être admissibles peuvent trouver sur le site de l'ARC le formulaire [NR73 - Détermination du statut de résidence \(Départ du Canada\)](#) et [d'autres renseignements sur les critères appliqués par l'ARC pour déterminer si une personne est résidente ou non](#).

Le titulaire d'un nouveau FRV ne peut déposer de demande de retrait à titre de non-résident du Canada en vertu des règles susmentionnées que si son nouveau FRV est assujéti à la LRR et au Règlement. Si le FRV en question est assujéti aux lois sur les pensions d'une autre province ou du gouvernement fédéral, les règles de l'Ontario ne s'appliquent pas. Si le titulaire ne sait pas exactement à quelles lois est assujéti son FRV, il doit communiquer avec l'administrateur du régime de retraite d'où provenaient, à l'origine, les sommes dudit FRV ou avec l'institution financière qui en assure la gestion.

Demandes de retrait de sommes détenues dans un nouveau FRV pour cause de difficultés financières

Depuis le 1^{er} mai 2000, toute personne admissible en vertu de certaines circonstances prescrites de difficultés financières peut demander au surintendant des services financiers à bénéficier d'un accès spécial aux fonds détenus dans son compte immobilisé, qui peut désormais être un nouveau FRV. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'accès spécial pour cause de difficultés financières en appelant le centre d'appels de la CSFO au 416 250-7250 ou, sans frais, au 1 800 668-0128, ou encore en consultant le [site Web de la CSFO](#), « Retraites », puis « Accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières ». Il est également possible de s'adresser par écrit à la Commission des services financiers de l'Ontario, au 5160, rue Yonge, C.P. 85, Toronto (Ontario) M2N 6L9.

Foire aux questions concernant les nouveaux FRV

Veillez consulter le site Web de la CSFO pour obtenir [l'information la plus à jour sur les questions touchant les nouveaux FRV et les autres comptes immobilisés](#).